La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2026

DÉLIBERATION n° 2026-32 du 29 juin 2026
OBJET : FINANCES – Vote des subventions 2026 aux associations

Nombre de conseillers en exercice : **27** Présents et représentés : 26 Absent excusé : 1 Date de la convocation : **19 mai 2026** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-six le 29 juin, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs, LEGUICHER Fabienne, KLEIN Jérémie, PFEIFFER Nathalie, MARIOLLE Mathieu, DEMEILLEZ Audrey, BIRNAUT Pierre-Yves, DE CORDIER MELE Clothilde, PFEIFFER Jérôme, GLORON Delphine, POULIN Jean-Claude, ROMAIN Odile, SOULLARD Jacques, LAMIRAULT Philippe, BATIFOIS Delphine, BERNARDO Carole, DEMARQUE Michaël, AWAD BESSAM Malika, GRESSIER Patrick, FOUCAULT Virginie, PEREIRA David, TREMBLAY Emilie. **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Monsieur LABBE Benoit a donné procuration à Monsieur DEMARQUE Michaël, Madame CASTANIA Lise a donné procuration à Monsieur KLEIN Jérémie, Madame GONCALVES Olivia a donné procuration à Madame BERNARDO Carole, Madame MEIER Laëtitia a donné procuration à Monsieur GRESSIER Patrick, Monsieur BŒUF Thibault a donné procuration à Monsieur PEREIRA David. **ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ** : Monsieur CAUVIN François

Mme DEMEILLEZ Audrey est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260629-DEL26_32-DE

DÉLIBERATION n° 2026-32 du 29 juin 2026
OBJET : FINANCES – Vote des subventions 2026 aux associations

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriales de la République,

VU l'article R2313-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux concours attribués par la commune aux associations,

VU la délibération n°2025-58 du 8 décembre 2025 adoptant le budget primitif 2026 de la commune,

CONSIDERANT les dossiers de demande de subvention des associations de droit privé,

CONSIDERANT qu'en tant que membre du bureau d'une association, Mesdames DEMEILLEZ et FOUCAULT ainsi que Monsieur GRESSIER ne participent pas au vote,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

DECIDE d'attribuer aux associations ci-dessous, pour l'année 2026, les subventions comme suit :

Nom de l'association	Montant attribué pour 2025	Montant demandé pour 2026	Montant proposé pour 2026
AMSL	6 400€	6 400€	6 400€
Arts des Arts	150€	300€	200€
Conservatoire Guy d'Arezzo	350€	5 500€	350€
FC A.E.L 91	1 000€	1 000€	1 000€
Total	7 900€	13 600€	7 950€

PRECISE que les associations attestent dans leur dossier avoir souscrit au Contrat d'Engagement Républicain,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Certifié exécutoire	
Transmission en Préfecture le	
Affichage ou publication le	

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260629-DEL26_32-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, peut également être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes habitant outre-mer bénéficient d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.